

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE CHATEAU RENAULT**

COMMUNE DE CROTELLES

PROCES VERBAL

Séance du JEUDI 05 JUILLET 2018

L'an deux mil dix huit

Le cinq juillet à 20 heures et 30 minutes,

L'assemblée délibérante légalement convoquée le 09 juillet 2018 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Rudolff FOUCTEAU, Maire.

Sous la présidence de Monsieur FOUCTEAU Rudolff, Maire

Etaient présents : Mr GERMAIN Cyril, Mr BALLUE Guillaume, Mr MESSON Rémi, Mme BERTAULT Angèle, Mme BERGER Véronique, Mme FLECHIER Cécilia, Mr MALAGA David

Etaient absents : Mme DURAND Nathalie, Mr CANTAUT Emmanuel, Mr MAHE Pascal, Mr DESPRAS Franck, Mr LUWEZ Benoit

Nombre de conseillers en exercice : 13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Cécilia FLECHIER est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 50 minutes, sous la présidence de Mr Rudolff FOUCTEAU, Maire, qui rappelle l'ordre du jour.

1: APPROBATION DU PROCES VERBAL du 24/05/2018

Monsieur FOUCTEAU propose l'approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal précédente, en date du 24 Mai 2018, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité ce dernier

2: APPROBATION RAPPORT N°3 DE LA C.L.E.C.T.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 24 avril 2018 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées au transfert des compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts notamment en application du IV de l'article 1609 nonies,

Vu la délibération n°2015-129 portant sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale en Indre-et-Loire,

Vu la délibération n°2014-095 portant création de la CLECT,

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLECT

Dans le cadre de transfert de la compétence GEMAPI, il est proposé de retenir les montants de la contribution 2018 demandés par chaque structure pour laquelle la Communauté de Communes du Castelrenaudais a délégué la compétence. Ces montants sont précisés sur le tableau suivant :

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat mixte Intercommunal de la Choisille et de ses Affluents	CC de Gâtine et Choisses - Pays de Racan	Total
Autrèche		993,94 €			993,94 €
Auzouer-en-Touraine	2 345,23 €				2 345,23 €
Le Boulay	1 001,84 €				1 001,84 €
Château-Renault	3 936,66 €				3 936,66 €
Crotelles	691,99 €				691,99 €
Dame-Marie-les-bois					0,00 €
La Ferrière				151,00 €	238,00 €
Les Hermites	67,50 €			556,00 €	990,50 €
Monthodon	866,82 €				866,82 €
Morand	65,63 €				65,63 €
Neuville-sur-Brenne	898,40 €				898,40 €
Nouzilly	102,10 €		8 778,00 €		8 880,10 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	700,17 €				700,17 €
Saint-Nicolas-des-Motets	187,15 €				187,15 €
Saunay	1 061,81 €				1 061,81 €
Villedômer	2 138,06 €				2 138,06 €

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer,

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-après annexé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** le rapport n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 avril 2018.

3: ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique,

au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5 : ACQUISITION PAR VOIE DE PREMPTION D'UNE PARCELLE AVEC BATI (1 rue de Coteau)

Monsieur le Maire indique qu'il bénéficie d'une délégation de signature afin d'exercer le droit de préemption. Toutefois, compte tenu des enjeux liés à l'immeuble en cours de vente situé 1 rue du Coteau, situé dans le périmètre d'application du droit de préemption, il souhaite présenter ce projet d'acquisition au conseil et rappelle les faits suivants :

- Maître Pelletier Eric, Notaire, a déposé une déclaration d'intention d'aliéner en mairie, réceptionnée le 31/05/2018, concernant la vente pour un montant de 100 000€ d'un immeuble, appartenant à Mr Moreau Laurent et Mme Padeloup Florence, cadastré section A n°485.
- Conformément à la procédure, il n'est pas obligatoire de consulter les services des domaines, la valeur vénale du bien étant inférieure à 180 000€.
- Il est rappelé que l'ensemble immobilier présente un intérêt d'ordre général : opération d'aménagement urbain selon l'article L300-1 du code de l'urbanisme avec sécurisation du carrefour.

Monsieur le Maire indique que la Commune à l'intention de faire valoir son droit de préemption sur la vente de ce bien immobilier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-ACCEPTE le principe de préemption de la parcelle A N°485, à la majorité (*Pour : 7 voix, Abstention : 1 voix*)

-ACCEPTE de préempter selon les conditions financières mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner, à la majorité (*Pour : 5 voix, Contre : 2 voix, Abstention : 1 voix*)

-DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des démarches liées à cette acquisition.

-DIT que cette décision sera notifiée aux propriétaires ainsi qu'au notaire en charge de la vente.

6 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A.P.E. Les P'tits Loups

Monsieur Foucteau indique avoir reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'Association des parents d'élèves, dans le but d'acquérir une nouvelle friteuse.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la musique 2018, l'Association des parents d'élèves a pris à sa charge les frais afférents au paiement des musiciens présents.

Monsieur le Maire soumet au vote l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'APE.

Il est précisé que Mme Bertault Angèle, étant Présidente de l'Association, ne participe pas à ce vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ATTRIBUE à l'unanimité des membres votants, une subvention de 698.00€.

Détail :	Participation acquisition friteuse	498.00€
	Participation Fête de la musique	200.00€

7 : SPONSORING CHAMPIONNAT DU MONDE DE BMX

La municipalité est sollicitée par un jeune crotellois, Monsieur Clément GAMBIER, qualifié pour les championnats du monde de BMX à Bakou (Azerbaïdjan), afin de participer financièrement à son voyage.

Au regard du dossier présenté, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ATTRIBUE à l'unanimité le versement d'une subvention de 200€ afin de l'encourager dans son parcours.

8: DEMANDE REMISE GRACIEUSE SUR LOCATION SALLE DES FETES

Monsieur Foucteau donne lecture d'un courrier de réclamation daté du 14/06/2018, sollicitant une remise gracieuse sur la location de la salle des fêtes, invoquant le dysfonctionnement du système de climatisation.

Suite à différents échanges, les élus ne souhaitent pas donner de suite favorable à cette demande, la climatisation s'étant mise en défaut suite aux intempéries/orages pendant le weekend de la location (entre 8 et 11 juin 2018), estimant donc qu'il s'agit d'une panne non prévisible relevant d'un cas de force majeure).

9 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet).

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire (*ou au Président*) chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12/06/2018,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires par les agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité des dispositions suivantes

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps*).

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de

l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps plein.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 4 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du **15 JUILLET 2018**, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

10 : IDENTIFICATION ET NUMEROTATION DES HABITATIONS

Monsieur le Maire fait part des dispositions relatives au déploiement de la fibre optique qui desservira chaque habitation du territoire communal, prévu en 2020, qui précisent la nécessité d'identifier chaque bâtiment (dénomination de la voie et attribution d'un numéro).

Après un recensement, il apparaît que les lieux-dits suivants doivent faire l'objet d'une numérotation :

- Travail Ribault
- Les Fillonnières
- La Ménagerie
- La Dadinière
- La Basse Platerie
- L'Aitre Bodier

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de numérotter les 13 habitations situées sur ces lieux-dits.

Les plaques indiquant les numéros seront fournies et financés par la commune. L'installation incombera aux habitants concernés. Un courrier d'information sera adressé prochainement aux riverains.

11 : STATUTS DU SIEIL – ADHESION NOUVEAU MEMBRE

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre a approuvé, par délibération de son conseil communautaire du 13 octobre 2017, son adhésion au SIEIL pour l'éclairage public.

Le Comité syndical du SIEIL ayant accepté cette adhésion lors de sa réunion du 27/03/2018, chaque commune membre doit être consultée, conformément à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion au SIEIL de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour la compétence suivante : éclairage public
-

12 : NOMINATION REGISSEUR SUPPLEANT

Monsieur FOUCTEAU indique que Mme BERTAULT Angèle sera nommée 2ème suppléant sur la régie de recettes pour l'encaissement de la billetterie spectacles, locations de la salle et du matériel, en complément de Mme FLECHIER Cécilia (régisseur suppléant) et Mme ROBERT Alexandra (régisseur). Par conséquent un arrêté de nomination sera établi prochainement.

INFORMATIONS DIVERSES

-Monsieur FOUCTEAU indique avoir assisté au bornage du chemin rural N°48 et indique qu'il est possible d'en profiter pour élargir le chemin, en le passant de 5m à 6m. Cependant l'ensemble des membres présents ne souhaitent retenir cette option, estimée trop coûteuse.

- Monsieur FOUCTEAU indique que les élections européennes se dérouleront le 26 mai 2019.

RÉCAPITULATIF DE LA SÉANCE

- 1) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: approbation PV du 24/05/2018
- 2) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: approbation rapport N°3 CLECT
- 3) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: approbation RPQS 2017 (eau potable)
- 4) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: approbation RPQS 2017 (assainissement)
- 5) **URBANISME** : exercice du droit de préemption
- 6) **FINANCES** : subvention exceptionnelle APE
- 7) **FINANCES** : sponsoring championnat du monde de BMX
- 8) **AFFAIRES GÉNÉRALES** : réclamation suite location salle des fêtes
- 9) **RESSOURCES HUMAINES** : mise en place du temps partiel
- 10) **AFFAIRES GÉNÉRALES** : numérotation des habitations
- 11) **AFFAIRES GÉNÉRALES** : statuts du SIEIL
- 12) **FINANCES** : régisseur suppléant

La séance est levée à 22 heures 30 minutes